Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026033-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 mai 2026

DCM n° 2026-033

L'an deux mil vingt-six, le 11 mai à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Marcel SEZNEC, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s : Pascal LE FEUNTEUN a donné procuration à Didier LEROY

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 22 Exprimés : 23

****

AFFAIRES SCOLAIRES - ENFANCE - JEUNESSE - RESTAURATION SCOLAIRE

Délibération n° 2026-033 : Modification du règlement intérieur du service périscolaire et de restauration scolaire

Rapporteur : M. Mickaël ROINNÉ, Adjoint au Maire

Il est proposé de faire évoluer le règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire sur différents points :

- Les informations des familles doivent être actualisées sur le portail famille **avant le 1er septembre 2026** pour l'année scolaire 2026/2027.

- Une attestation fiscale est disponible chaque année aux environs du 15 avril sur le site portail famille, pour les familles concernées (déclaration au service des impôts des frais de garde en accueil périscolaire et ALSH pour les enfants de moins de 6 ans).

- PAI (Projet d'Accueil Individualisé): il est demandé aux familles de prévoir une prise de contact préalable avec les services, afin de bien préparer les modalités d'accueil.

- Régime alimentaire spécifique : il est souhaitable de prévoir un temps de concertation préalable avec les équipes en cas de besoin à ce sujet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026033-DE

- Tarification restauration scolaire : Les tarifs fixés pour la participation des familles comprennent les frais de repas, les frais de personnel de service et de surveillance :
    - Tarif Commune/hors commune.
    - A compter du 3ème enfant: demi-tarif (si 3 enfants scolarisés sur la commune entre la PS1 et le CM2)
    - Majoration : inscription ponctuelle **ou hors délai.**

- Les annulations et modifications de réservations ALSH sont possibles :
    - 48h avant le jour concerné pour les mercredis
    - Au plus tard 15 jours avant le début des vacances pour les petites vacances scolaires
    - Selon la date fixée et communiquée au printemps pour Juillet-Aout.
    - Passé ce délai, les réservations sont dues (sauf présentation d'un certificat médical qui concerne l'enfant, et uniquement pour le service « accueil de loisirs ». **Il doit être transmis au service dans la semaine.).**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** les modifications du règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire avec entrée en vigueur à la rentrée 2026/2027 et annexé à la présente délibération.

Fait à Plogonnec, le 12/05/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.